

Service : Eau, Hydroélectricité et Nature

**Arrêté préfectoral n° 2025/ 364 /SPA du 23 juillet 2025
portant autorisation de travaux pour la vidange du lac proglaciaire du Rosolin
en réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny**

Bénéficiaire : commune de Tignes

La Préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-19-2, L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1963 portant création de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-0697 en date du 24 juin 2025 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de vidange du lac proglaciaire de Rosolin ;

VU le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle, déposé en date du 16 avril 2025, par la commune de Tignes ;

VU la délibération du conseil municipal de Tignes, datée du 5 mai 2025, approuvant la réalisation de ces travaux au sein de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du Parc national de la Vanoise, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny, en date du 13 mai 2025 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne Rhône-Alpes, en date du 20 mai 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Savoie, en date du 20 mai 2025 ;

VU les éléments de réponse à ces recommandations et réserves apportées par la commune de Tignes, en date du 30 juin 2025 ;

VU la délibération n°2025 0062 du conseil municipal de Champagny-en-Vanoise, faisant suite à la séance du 9 juillet 2025, approuvant la réalisation de ces travaux au sein de la réserve naturelle ;

VU l'absence d'observation issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du mémoire en réponse sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juillet au 14 juillet 2025 inclus ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 2 juillet 2025 sur le projet d'arrêté d'autorisation et l'accord du pétitionnaire formulé en retour sur ce projet, par courriel du 21 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un lac proglaciaire s'est formé à partir de l'été 2016 sur le plateau glaciaire du Rosolin au sein du glacier de la Grande Motte et de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny et qu'à l'issue de l'été 2022, son volume est devenu préoccupant ;

CONSIDÉRANT que ce lac présente actuellement un torrent émissaire côté Ouest, au sein du col rocheux, déversoir naturel vers Champagny-en-Vanoise, ainsi qu'une branche du glacier côté Est, dressant un obstacle à son écoulement vers Tignes ;

CONSIDÉRANT que la fonte du glacier de la Grande Motte et l'agrandissement du lac proglaciaire induisent un risque de vidange naturelle du lac en direction de Tignes, et qu'en cas de vidange brutale, ce risque se traduirait par une atteinte aux biens, voire aux personnes ;

CONSIDÉRANT que des travaux de creusement d'un chenal au droit du déversoir naturel ont eu lieu en 2023 sur une profondeur de 6 mètres et qu'un dispositif de siphonnage a été mis en œuvre dès 2024 afin de contenir le volume du lac sous une valeur cible de 50 000 m³ durant ces années ;

CONSIDÉRANT que malgré ces deux campagnes de travaux, le volume du lac continue d'augmenter du fait de la fonte inexorable du glacier et que ces dispositifs sont désormais insuffisants pour contenir le risque à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT par conséquent que des travaux de vidange forcée doivent être réalisés une nouvelle fois en 2025, par surcreusement du chenal existant de 3 mètres supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette solution technique est une solution provisoire dans l'attente d'une étude de faisabilité d'une solution pérenne et qu'elle résulte d'une analyse bénéfices-coûts-risques, en tant que meilleur choix pour la saison estivale de 2025 ;

CONSIDÉRANT que la profondeur retenue pour le surcreusement constitue une solution de moindre impact par rapport à d'autres options (à -4,5 m et -6 m) et permet donc de contenir les emprises des terrassements aux terrains remaniés en 2023 ;

CONSIDÉRANT que des nouveaux travaux de remise en état des zones terrassées sont prévus, notamment au niveau des risbermes supérieures et des zones de remblais ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues permettent de limiter les impacts sur les milieux naturels, les espèces et le paysage ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : objet de la présente autorisation

La commune de Tignes est autorisée à réaliser les travaux de surcreusement du chenal existant, à une profondeur de 3 mètres supplémentaires, soit une côte objectif du point haut du fond du chenal (ou point de contrôle de la surverse) de 2801 m NGF, afin de provoquer la vidange forcée du lac proglaciaire du Rosolin, au sein de la réserve naturelle nationale (RNN) de Tignes-Champagny, conformément au dossier de demande susvisé et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Les secteurs de la réserve naturelle concernés par les travaux et les accès sont localisés en annexe.

Article 2 : description des travaux

Au préalable, les siphons sont ré-amorcés, ce qui permet de travailler au sec et d'éviter de générer des matières en suspension du fait des terrassements. Toutefois, en cas d'avarie du dispositif, un bassin de décantation rustique est remis en place à l'instar de l'année 2023, à l'aval des travaux. Des bouchons hydrauliques sont installés en complément afin de libérer les eaux en fin de journée, après les travaux, pour travailler au sec.

Les travaux ont ensuite lieu et consistent à creuser le chenal existant sur 260 mètres linéaires sur une profondeur de 3 mètres au niveau de l'exutoire uniquement, avec des berges subverticales et une largeur de base de 1 mètre. Le creusement se fait en priorité mécaniquement, à l'aide de pelles et il est donc fait le choix d'adapter le creusement aux zones où la roche mère n'est pas affleurante. Néanmoins, en cas d'impossibilité technique, la roche mère fait l'objet de minages.

Ces travaux génèrent un volume de déblais estimé à 7500 m³. Ces matériaux excédentaires sont régalez en rive droite du chenal en grande partie sur les zones déjà remaniées en 2023, bien que remises en état depuis.

Aucun nouvel accès n'est à créer dans le cadre de ces travaux.

Article 3 : prescriptions techniques

a) avant les travaux :

L'emprise du chantier est strictement balisée sur le terrain et pointée au GPS afin de la suivre tout au long des travaux. Cette emprise intègre l'évitement des éboulis calcaires issus du glacier et les falaises de Pramecou.

En complément, les stations de flore patrimoniales éventuellement détectées avant le début des travaux sont mises en défens par un écologue botaniste à l'aide d'un dispositif adapté et résistant aux intempéries. Des panneaux informatifs (rappelant les enjeux et les interdictions d'accès aux zones mises en défens) sont installés en tant que de besoin.

Les engins et le matériel sont contrôlés et lavés avant de pénétrer dans la réserve naturelle et le cœur du parc national, soit au plus tard à leurs déchargements à Tignes Val Claret, afin d'éviter toute introduction accidentelle d'espèce exogène et/ou invasive.

b) pendant les travaux :

Le gestionnaire de la réserve naturelle est associé à l'ensemble des réunions dès le démarrage du chantier.

Au début des travaux, des fouilles à la pelle mécanique ont lieu pour ajuster le surcreusement aux zones où la roche mère est absente, dans la limite des conditions techniques.

Dans l'objectif de limiter l'emprise des travaux de terrassements et de les contenir aux zones déjà remaniées en 2023 :

- la pente du chenal surcreusé est réduite au maximum ;
- le surcreusement du chenal se limite à 3 mètres de profondeur.

En cas de recours aux explosifs, solution de dernier recours si la roche mère est atteinte lors du surcreusement, sont alors choisis des explosifs à faible toxicité résiduelle.

Le stockage des produits à caractère polluant et les groupes électrogènes ont lieu sur des aires sécurisées et étanches (avec capacité de rétention suffisante), distantes de toute sensibilité écologique (milieux aquatiques, flore patrimoniale, etc.). Les produits sont de plus stockés dans des cuves à double paroi. Les eaux de ruissellement des aires étanches sont stockées et évacuées vers un centre de traitement agréé. Les déchets sont entièrement collectés dans une benne puis triés et évacués vers des filières de traitement adaptées. De plus, afin de les limiter, tous les emballages superflus sont proscrits au sein de la réserve naturelle. Enfin, les engins sont tous homologués en application des normes en vigueur.

Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins utilisés pour le chantier ont lieu sur des aires de stationnement prévues, situées en retrait du chenal et du lac.

Les matériaux et les engins sont évacués des zones de ruissellement tous les soirs afin d'éviter les pollutions et les dégâts en cas de forte intempérie.

Un protocole d'urgence est préalablement défini en cas de pollution accidentelle. En particulier, des kits anti-pollution sont disposés au sein des engins pour contenir toute pollution accidentelle. Ensuite, les matériaux souillés sont évacués vers des filières de traitement adaptées. Enfin, toute anomalie constatée sur un engin susceptible d'engendrer une pollution conduit à son évacuation immédiate en dehors de la réserve naturelle.

c) à l'issue des travaux :

Les déchets résiduels du chantier sont ramassés et évacués en dehors de la réserve naturelle, vers des filières de traitement adaptées.

Les dispositifs de matérialisation des emprises ou de mise en défens sont enlevés.

Les matériaux déblayés sont régalés au sein de l'emprise préalablement balisée avec évitement des secteurs sensibles (éboulis calcaires issus du glacier, falaises de Pramecou, flore patrimoniale éventuelle) afin de restaurer une topographie adaptée et un paysage de col. Du fait de leur provenance in-situ, la nature chimique du sol et la granulométrie sont maintenues, rendant favorable une recolonisation naturelle des milieux. Les traces de chenilles sont effacées à l'aide d'un godet pour lisser le terrain.

Des gros blocs sont déposés de manière éparsée et aléatoire sur ces zones remises en état, en cohérence avec les habitats naturels périphériques. Ces éléments proviennent des chutes de blocs des escarpements rocheux dominant le lac.

Les talus du chenal sont adoucis dès que la nature des sols le permet (absence de socle rocheux). Le replat de la risberme la plus proche du chenal est maintenu sur au moins une largeur de pelle puis raccordé au versant en évitant les ruptures de pentes. Les autres risbermes sont effacées par talutage des matériaux de déblais.

La piste d'accès est effacée par un lissage au godet.

A titre compensatoire des émissions de gaz à effet de serre, des plantations d'arbres sont prévues sur la commune de Tignes au sein de forêts gérées par l'ONF ou de zones humides nécessitant une réhabilitation, sous réserve d'une validation technique préalable par les services de l'État et, le cas échéant, le gestionnaire de la réserve naturelle. Les essences constitutives de ces boisements sont locales et adaptées au contexte montagnard alpin.

Article 4 : suivis

Une assistance environnementale en phase chantier est effectuée par des écologues indépendants. Elle vise à s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures environnementales décrites à l'article 3, notamment à :

- vérifier l'intégration détaillée des mesures d'évitement et de réduction dans les documents d'exécution des travaux (CCTP, VISA, DET) ;
- s'assurer du respect des emprises de travaux ;
- s'assurer de la réalisation d'une réunion de concertation préalable entre les parties prenantes ;
- mettre en défens les enjeux écologiques évités avant les travaux, le cas échéant ;
- vérifier les dispositifs mis en place lors des travaux visant à limiter le risque de pollution accidentelle et d'introduction d'espèces exogènes ;
- vérifier la bonne remise en état à l'issue des travaux ;
- répondre pragmatiquement à tout impondérable de chantier, etc.

Des comptes-rendus de suivis sont réalisés par les écologues dès les phases préparatoires jusqu'au retrait complet du chantier. Ils sont transmis au *Pôle préservation des milieux et des espèces* de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-

ara@developpement-durable.gouv.fr) ; ainsi qu'au Parc national de la Vanoise, gestionnaire de la réserve naturelle, au plus tard le 30 novembre suivant la fin des travaux.

Un suivi floristique de la recolonisation naturelle des zones remaniées est réalisé. Ce suivi vise à s'assurer du retour d'espèces végétales typiques de ces milieux d'altitude.

Ce suivi est réalisé a minima aux années N+1, N+2, N+3 (N étant l'année 2025), par des écologues indépendants. Chaque campagne de suivi fait l'objet d'un rapport transmis au *Pôle préservation des milieux et des espèces* de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ce suivi floristique s'insère dans des suivis scientifiques plus globaux sur le secteur du glacier de la Grande Motte qui portent sur de nombreux groupes taxonomiques (bryophytes, avifaune, papillons, orthoptères, hyménoptères, odonates, araignées, mollusques, etc.).

Enfin, un suivi physico-chimique du Doron de Prémou a lieu. Les modalités techniques de ce suivi, prescrites dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2025-0697 du 24 juin 2025, incluent d'une part un état initial du cours d'eau en régime de fonte glaciaire comme état de référence sur 3 paramètres (matières en suspension, O₂ dissous, température de l'eau) et caractérisant les variations journalières du débit et de la qualité de l'eau. D'autre part, un suivi régulier a lieu durant les travaux de vidange, si possible via une télétransmission des données. Une alerte est transmise au service en charge de la police de l'eau si le taux d'O₂ matinal descend en dessous de la valeur de 6 mg/L, ou s'il est inférieur à la moitié de la valeur du taux d'O₂ dissous observé pendant le pic de fonte lors de l'établissement de l'état initial.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3, le bénéficiaire pourra faire l'objet de sanctions prévues aux articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement qui définissent et répriment des infractions liées au non respect de la réglementation de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny, sans préjudice d'autres réglementations applicables.

Article 6 : durée de validité

La présente décision d'autorisation de travaux est valable à compter de sa notification et jusqu'au terme des suivis, soit au plus tard le 31/10/2028.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble soit par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, 38 022 GRENOBLE, soit par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le Sous-Préfet d'Albertville, les agents du Parc national de la Vanoise, les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

- Messieurs les Maires de Tignes et de Champagny-en-Vanoise,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,
- Monsieur le Directeur du Parc national de la Vanoise,
- Monsieur le Directeur de l'agence Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Savoie.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name Bruno Charlot.

Bruno CHARLOT

